A328

OLYMPIC-GARAGE
Société anonyme au capital de 4.950.000 francs
Siège social : Route de Vichy CHARMEIL 03110 ESCUROLLES
975 721 739 RCS CUSSET

CLERMONTOISE AUTOMOBILE
Société anonyme au capital de 15.700.000 francs
Siège social : 27 avenue du Brézet 63000 CLERMONT-FERRAND
701 720 161 RCS CLERMONT-FERRAND

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Frédéric PLACES représentant la Société Olympic Garage,
spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'administration de la Société en date du 10 novembre 2000.

- Monsieur Jean-Marc FOUQUET agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société CLERMONTOISE AUTOMOBILE,
spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'administration de la Société en date du 10 novembre 2000,

Font les déclarations suivantes en application des articles L 236-6 du Code de Commerce (ancien article 374 de la Loi du 24 juillet 1966) et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Cusset et de Clermont-Ferrand, avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1° Le projet étant né d'une fusion entre la Société OLYMPIC GARAGE et sa filiale CLERMONTOISE AUTOMOBILE, les Conseils d'administration des Sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article L 236-6 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE devant être transmis à la Société OLYMPIC GARAGE.

Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au projet de fusion.

Il est précisé que la Société OLYMPIC GARAGE ayant détenu en permanence la totalité du capital de la Société CLERMONTOISE AUTOMOBILE, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de Commerce (ancien article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966), il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la Société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L 236-9, alinéa dernier et L236-10 dudit Code.

2° Sur requête du Président du Conseil d'administration de la Société OLYMPIC GARAGE, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Cusset a, par ordonnance en date du 7 novembre 2000, nommé en qualité de Commissaire aux Apports Monsieur Jean-Pierre LE BRIS.

3° L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de l'Allier » en date du 10/16 novembre 2000 et « L'annonceur légal d'Auvergne et du Centre » en date du 16 novembre 2000, au nom des Sociétés OLYMPIC GARAGE et CLERMONTOISE AUTOMOBILE, après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Cusset et Clermont-Ferrand comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4° Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration de la Société OLYMPIC GARAGE ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite Société, au siège social, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre, le rapport de Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Apports, a été tenu au siège social de la Société OLYMPIC GARAGE à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de ladite Assemblée.

Par ailleurs, le rapport du Commissaire aux Apports au Greffe du Tribunal de Commerce a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Cusset le 5 décembre 2000.

5° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société OLYMPIC GARAGE, absorbante, réunie au siège social de la société Cica le 26 décembre 2000, a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.

6° L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE par la Société OLYMPIC GARAGE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de l'Allier » en date du 5/10 janvier 2001 et celui prévu par l'article 290 du même Décret, en ce qui concerne la dissolution de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE a été publié dans le journal d'annonces légales « L'annonceur légal d'Auvergne et du Centre » en date du 11 janvier 2001.

7° Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes ;

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société OLYMPIC GARAGE en date du 26 décembre 2000;

En outre, une copie certifiée conforme de la présente Déclaration de régularité et de conformité sera déposée au Greffe du tribunal de Commerce compétent.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

Fait à Clermont-Ferrand
En 3 exemplaires
Le 15 janvier 2001.

Frédéric PLACES

Jean-Marc FOUQUET

CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE

Agence Entreprises
Boulogne Bellevue

95-95 bis, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01.55.38.94.50
Fax : 01.41.10.80.01
mail : ag-BoulogneBellevue@ccf.fr

SOCIETE ANONYME

DEPOT N° A328 BU

22 JAN 2001

23 JAN 2001

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

Augmentation de capital

La soussignée BELVAL Corinne, agissant en qualité de mandataire du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, société anonyme au capital de 374 305 010 Euros, dont le siège social est à Paris, 8ème, 103, avenue des Champs-Elysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément à la loi n°83-1 du 3 janvier 1983 et au décret n°67-236 du 23 mars 1967,

Atteste par la présente que la somme de FRF 18 000 000,- (DIX HUIT MILLIONS DE FRANCS) représentant l'intégralité de l'augmentation de capital de la Société OLYMPIC – GARAGE, Société Anonyme au capital de 4 950 000,- FRF, dont le siège social est Route de Vichy Charmeil, 03110 ESCUROLLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cusset sous le n° 975 721 739.

A été déposée dans les caisses du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (liste des souscripteurs et état des versements ci-annexée).

Fait en quatre exemplaires originaux à Boulogne Billancourt, le 28 décembre 2000.

CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE

Corinne BELVAL

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

N°	NOM, PRENOM, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL en FRF	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES en FRF
1	CICA, Société Anonyme dont le siège social est au 738, rue Yves Kermen - 92100 Boulogne Billancourt	180 000	100	18 000 000,-

Nombre d'actions souscrites : **180 000**

Montant nominal des actions souscrites : **100 FRF.**

Montant des versements effectués : **18 000 000,- FRF**

DÉPOT N° A348 DU

ABCIS
Société anonyme au capital de 3.500.000 euros
Siège social : 27 avenue du Brézet 63000 CLERMONT-FERRAND
975 721 739 RCS CLERMONT FERRAND

STATUTS

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation de fonds de commerce de garage, l'achat, la vente, la réparation de voitures automobiles, de motocyclettes, de cycles et la location des automobiles et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement, tant en France qu'en tous pays
- la participation à un système intra-groupe de centralisation de trésorerie

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, et en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession, de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : ABCIS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est 27, avenue du Brézet CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (3.500.000 €).

Il est divisé en 3.500.000 actions de 1 euro chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS- ROMPUS

1° - La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Sont libres les opérations suivantes :
- transferts entre actionnaires
- transferts à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction,
- transferts à une société détenue directement ou indirectement à plus de 95% par la société CICA (RCS NANTERRE B 392 212 650),
- cessions à un conjoint, à un ascendant ou un descendant,
- transmissions par décès ou par liquidation de communauté de biens entre époux

Tous les autres transferts doivent être agréés par le Conseil d'Administration dans les conditions et suivant la procédure prévues par la loi.

2° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2° - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

3° - La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 65 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1° - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

2° - Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

3° - Il est tenu un registre de présence; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15 - DIRECTION GENERALE

1° - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2° - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général.

3° - La limite d'âge est fixée à 65 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 17 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Deux scrutateurs sont désignés par l'assemblée ainsi qu'un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est établi un procès-verbal de la réunion.

4° - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

5° - La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

6° - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote et, sur seconde convocation, le quart de celles-ci.

7° - L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 18 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 19 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

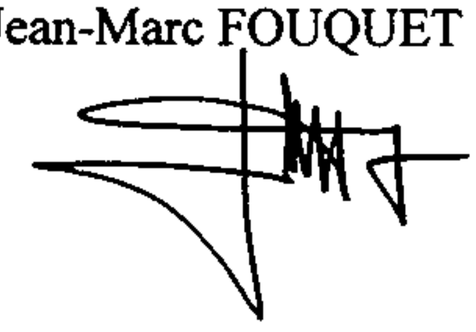
Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DE L'AGE DU 26 DECEMBRE 2000

Pour copie certifiée conforme

Le Président
Jean-Marc FOUQUET



A328

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

OLYMPIC-GARAGE
Société anonyme au capital de 4.950.000 francs
Siège social : Route de Vichy CHARMEIL 03110 ESCUROLLES
975 721 739 RCS CUSSET

représentée par Monsieur Frédéric PLACES, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 10 novembre 2000

D'UNE PART,

ET

CLERMONTOISE AUTOMOBILE
Société anonyme au capital de 15.700.000 francs
Siège social : 27 avenue du Brézet 63000 CLERMONT-FERRAND
701 720 161 RCS CLERMONT-FERRAND

représentée par Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Président spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 10 novembre 2000

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES :

I – SOCIETE OLYMPIC GARAGE

La société OLYMPIC GARAGE a pour objet la distribution et la réparation automobile.

Elle a été constituée en mai 1945, pour une durée de 99 ans.

Son capital s'élève à la somme de 4.950.000 francs, divisé en 49.500 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

II - SOCIETE CLERMONTOISE AUTOMOBILE

La société CLERMONTOISE AUTOMOBILE a pour objet la distribution et la réparation automobile.

Elle a été constituée le 13 mars 1970, pour une durée de 99 ans.

Son capital s'élève à la somme de 15.700.000 francs, divisé en 157.000 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La société OLYMPIC GARAGE s'engage à détenir la totalité des 157.000 actions de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE, au plus tard le jour du dépôt du présent projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce.

DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Jean-Marc FOUQUET est Président du Conseil d'Administration de la société OLYMPIC GARAGE et de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE.

La société CICAFI (représentant permanent: Monsieur José VIEGAS), Administrateur de OLYMPIC GARAGE est également Administrateur (représentant permanent: Monsieur José VIEGAS) de CLERMONTOISE AUTOMOBILE.

La société CICAPART (représentant permanent: Monsieur Alain DUYRAT), Administrateur de OLYMPIC GARAGE est également Administrateur (représentant permanent: Monsieur Frédéric PLACES) de CLERMONTOISE AUTOMOBILE.

La société SIMMOPAR (représentant permanent: Monsieur Claude DUMAS-PILHOU), Administrateur de OLYMPIC GARAGE est également Administrateur (représentant permanent: Monsieur Jean-Pierre CALBA) de CLERMONTOISE AUTOMOBILE.

V DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne. Aucune des ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION SUIVANTE :

PROJET DE FUSION
DES SOCIETES OLYMPIC GARAGE ET CLERMONTOISE AUTOMOBILE
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE CLERMONTOISE AUTOMOBILE
PAR LA SOCIETE OLYMPIC GARAGE

I - BASES DE LA FUSION

1 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés exercent une activité similaire de distributeur automobile de la marque PEUGEOT, dans la même région :

OLYMPIC GARAGE est concessionnaire PEUGEOT à Vichy, Varennes sur Allier et Montluçon.
CLERMONTOISE AUTOMOBILE est concessionnaire PEUGEOT à Clermont-Ferrand et Riom

Le but de la fusion est de regrouper les moyens des deux sociétés notamment dans les domaines commerciaux, administratifs et financiers, afin de développer l'activité de l'ensemble.

2 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés OLYMPIC GARAGE et CLERMONTOISE AUTOMOBILE utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des sociétés, soit le 31 décembre 1999.

Ces comptes ont été approuvés par les Assemblées Générales des actionnaires des sociétés OLYMPIC GARAGE et CLERMONTOISE AUTOMOBILE, qui se sont tenues respectivement le 9 juin et 16 juin 2000.

II - APPORT-FUSION DE LA SOCIETE CLERMONTOISE AUTOMOBILE A LA SOCIETE OLYMPIC GARAGE

La société CLERMONTOISE AUTOMOBILE, en vue de la fusion à intervenir entre elle et la société OLYMPIC GARAGE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société OLYMPIC GARAGE, ce qui est accepté par cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 1999, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE devant être intégralement dévolu à la société OLYMPIC GARAGE dans l'état où il se trouvera à cette date.

1 - ACTIF APPORTE

1-1 Eléments incorporels :

Le fonds de commerce de distribution et réparation automobile que la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE exploite à Clermont-Ferrand (63), 27 avenue du Brézet et Riom (63), avenue de Clermont, ledit fonds comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,
- les contrats de sous-location bénéficiant à la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE pour les locaux situés à Clermont-Ferrand (63), 27 avenue du Brézet et à Riom (63), avenue de Clermont,
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds,

Le fonds de commerce évalué à	5.800.000 F	
Autres immobilisations incorporelles (valeur brute)	105.414 F	
Amortissements sur autres immobilisation corporelles	55.828 F	
L'ensemble des éléments incorporels évalués à		**5.849.587 F.**

1-2 Eléments corporels :

- Installations techniques, matériel et outillage industriels	1.514.254 F	
- Autres immobilisations corporelles	2.171.472 F	
Valeur brute des éléments corporels	3.685.726 F	
Amortissement sur éléments corporels		
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	684.860 F	
- Autres immobilisations corporelles	872.170 F	
Total des amortissements	1.557.030 F	
L'ensemble des éléments corporels évalués à		**2.128.696 F.**

1-3 Immobilisations financières :

- Prêts	néant	
- Autres immobilisations financières	687.634 F	
L'ensemble des immobilisations financières retenues pour leur valeur comptable, soit		**687.634 F**

1-4 Actif circulant :

- En cours de production de services	96.017 F
- Marchandises	36.052.883 F
- Clients et comptes rattachés	24.102.354 F
- Autres créances	5.677.199 F
- Disponibilités	4.034.666 F
- Charges constatées d'avance	865.456 F
Valeur brute de l'actif circulant	70.828.575 F

Provisions pour dépréciation de l'actif circulant :		
- Marchandises	1.751.321 F	
- Clients et comptes rattachés	272.061 F	
- Autres créances	0 F	
Total des provisions	2.023.382 F	
Total de l'actif circulant		**68.805.193 F**
Charges à répartir sur plusieurs exercices		129.402 F
LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE CLERMONTOISE AUTOMOBILE EST ESTIME A		**77.600.512 F**

2 - PASSIF TRANSMIS

- Provisions pour risques et charges		**1.820.131 F**
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	11.434.727 F	
- Emprunts et dettes financières divers	6.694.724 F	
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	873.759 F	
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	23.468.848 F	
- Dettes fiscales et sociales	6.463.192 F	
- Autres dettes	1.615.625 F	
- Produits constatés d'avance	898.620 F	
Total des dettes		**51.449.497 F**
LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE CLERMONTOISE AUTOMOBILE EST ESTIME A		**53.269.628 F**

La société OLYMPIC GARAGE prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE la totalité du passif de celle-ci.

Monsieur Jean-Marc FOUQUET, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 1999 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 1999. La société CLERMONTOISE AUTOMOBILE est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes obligations fiscales, toutes déclarations ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

3 - ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la société ci	**77.600.512 F**
- A retrancher : montant du passif de la société ci	**53.269.628 F**
Total actif net	**24.330.884 F**

L'actif net apporté s'élève, après déduction de la distribution de dividende d'un montant de 4.160.500 francs décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 16 juin 2000, à VINGT MILLIONS CENT SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (20.170.384) francs.

III - CONDITIONS DES APPORTS

1 - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La société OLYMPIC GARAGE sera propriétaire et aura jouissance des biens et droits apportés par la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2000 seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société OLYMPIC GARAGE.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2000 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

La société CLERMONTOISE AUTOMOBILE n'a effectué depuis le 31 décembre 1999 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

2 - CHARGES ET CONDITIONS

2-1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE OLYMPIC GARAGE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la société OLYMPIC GARAGE s'oblige à accomplir :

1° La société OLYMPIC GARAGE prendra les biens et droits, notamment le fonds de commerce, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir

demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE, sans recours contre cette dernière.

3° La société OLYMPIC GARAGE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4° La société OLYMPIC GARAGE supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5° La société OLYMPIC GARAGE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

6° La société OLYMPIC GARAGE sera tenue, conformément à l'article L122-12 alinéa 2 du Code du Travail, des obligations à la charge de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE au jour de la réalisation définitive de la fusion, notamment en matière d'engagement de départ à la retraite.

7° La société OLYMPIC GARAGE, en application de l'article 63 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2-2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE CLERMONTOISE AUTOMOBILE

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE s'oblige, ès-qualités, à fournir à la société OLYMPIC GARAGE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société OLYMPIC GARAGE, tous actes complétifs, réitératifs et confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°Le représentant de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société OLYMPIC GARAGE aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Le représentant de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société OLYMPIC GARAGE d'obtenir à son profit le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des éventuels prêts accordés à la société absorbée.

5° Le représentant de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société OLYMPIC GARAGE aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

IV - REMUNERATION DES APPORTS

La société OLYMPIC GARAGE sera propriétaire de la totalité des actions de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE au plus tard le jour du dépôt du présent acte au Greffe du Tribunal de Commerce.

Monsieur Frédéric PLACES, ès-qualités, déclare que la société OLYMPIC GARAGE renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 20.170.384 francs) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 157.000 actions de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE (soit 20.000.000 francs), égale à 170.384 francs constituera un boni de fusion.

V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE CLERMONTOISE AUTOMOBILE

La société CLERMONTOISE AUTOMOBILE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la société OLYMPIC GARAGE qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société OLYMPIC GARAGE de la totalité de l'actif et du passif de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

VI - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société OLYMPIC GARAGE.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la société OLYMPIC GARAGE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

VII - <u>REGIME FISCAL</u>

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés OLYMPIC GARAGE et CLERMONTOISE AUTOMOBILE obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2 - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2000. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société OLYMPIC GARAGE prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE, ainsi que la réserve spéciale où cette société aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts;

- de se substituer à la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE.

3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-6-90), la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE déclare transférer purement et simplement à la société OLYMPIC GARAGE, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la TVA qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société OLYMPIC GARAGE s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société OLYMPIC GARAGE s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 février 1990 précitée, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214,

215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

4 - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

1 - FORMALITES

- la société OLYMPIC GARAGE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion
- la société OLYMPIC GARAGE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- la société OLYMPIC GARAGE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits apportés.

2 - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société OLYMPIC GARAGE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE à la société OLYMPIC GARAGE.

3 - FRAIS

Tous les frais et droits auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société OLYMPIC GARAGE.

4 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

5 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Boulogne
Le 10 novembre 2000
En 7 exemplaires.

OLYMPIC GARAGE
Frédéric PLACES

CLERMONTOISE AUTOMOBILE
Jean-Marc FOUQUET

A328

23 JAN 2001

OLYMPIC-GARAGE
Société anonyme au capital de 4.950.000 francs
Siège social : Route de Vichy CHARMEIL 03110 ESCUROLLES
RCS CUSSET B 975 721 739

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 DECEMBRE 2000

L'an deux mille, et le 28 décembre, à 16 heures, le conseil d'administration s'est réuni, au siège de la société, sur convocation de son Président.

Sont présents :

Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Président
Monsieur José VIEGAS, représentant permanent de la société CICAFI
Monsieur Alain DUYRAT, représentant permanent de la société CICAPART

Est absent et excusé :

Monsieur Claude DUMAS-PILHOU, représentant permanent de la société SIMMOPAR

Le Conseil est présidé par Monsieur Jean-Marc FOUQUET en sa qualité de Président du Conseil d'Administration. Il constate que les Administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

1- Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 2000 a décidé d'augmenter le capital de 18.000.000 francs, par émission au pair de 180.000 actions nouvelles de numéraire de 100 francs nominal, à libérer intégralement en espèces lors de la souscription.

2- Toutes les actions ayant été souscrites à ce jour après renonciation des actionnaires qui n'ont pas souscrit, le délai de souscription se trouve clos à cette date.

Les souscripteurs se sont libérés des sommes exigibles au moyen de versements en espèces, uniquement, et les fonds en provenant ont été déposés au CCF, Agence Entreprises Boulogne Bellevue, 95-95 bis rue de Bellevue 92100 Boulogne Billancourt, qui a délivré ce jour le certificat de dépôt prévu par la loi.

Le Président invite le Conseil à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

3- Après en avoir délibéré, le Conseil constate que :

- l'augmentation de capital en numéraire de 18.000.000 F décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 décembre 2000 a été réalisée ce jour.
- la conversion du capital en euros et l'augmentation de capital par incorporation de réserves portant le capital à 3.500.000 euros décidées par la même Assemblée devient définitive ce jour,
- la fixation de la valeur nominale des actions à 1 euro décidée par la même Assemblée devient définitive ce jour.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre Administrateur.

Le Président
Jean-Marc FOUQUET

Un Administrateur
José VIEGAS

OLYMPIC-GARAGE
Société anonyme au capital de 4.950.000 francs
Siège social : Route de Vichy CHARMEIL 03110 ESCUROLLES
975 721 739 RCS CUSSET

DÉPOT N° A328 DU 23 JAN. 2001

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 DECEMBRE 2000

L'an deux mille, et le 26 décembre à 10 heures, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société s'est réunie au siège social de la société Cica, 738 rue Yves Kermen 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son personnel que comme mandataire.

Monsieur Jean-Marc FOUQUET préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur José VIEGAS et Monsieur Frédéric PLACES, les deux membres présents et acceptant, représentant tant en leur nom personnel que comme mandataire le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Elisabeth PRAT est choisie comme secrétaire.

La société BEFEC - PRICE WATERHOUSE, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée.

EP

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport de gestion du conseil d'administration ,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le certificat du dépôt du projet de fusion aux greffes du tribunal de Commerce de Cusset et de Clermont-Ferrand
- un exemplaire des journaux d'annonces légales portant publication de l'avis du projet de fusion,
- un exemplaire du projet de fusion,
- le rapport du Commissaire aux Apports,
- les statuts de la Société.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux Apports a été mis à la disposition des actionnaires huit jours avant la présente Assemblée et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Cusset le 5 décembre 2000.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Fusion par voie d'absorption par la Société OLYMPIC GARAGE de la Société CLERMONTOISE AUTOMOBILE; approbation de cette fusion ; constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la Société CLERMONTOISE AUTOMOBILE,
- Augmentation de capital par souscriptions en numéraire,
- Conversion du capital en euros,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Modification de la valeur nominale des actions,
- Modification de la dénomination sociale,
- Transfert du siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Ratification de la cooptation d'un Administrateur,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration. Puis il fait donner lecture du rapport du commissaire aux apports. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

EP

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration ainsi que celui de Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Cusset en date du 7 novembre 2000

- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 10 novembre 2000 contenant apport à titre de fusion par la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE (701 720 161 RCS Clermont Ferrand) de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société OLYMPIC GARAGE, de satisfaire à tous les engagements de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE et de payer son passif.

La société étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée depuis le 17 novembre 2000 soit à une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Cusset et au Greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (soit 20.170.384 F) par la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE et la valeur comptable dans les livres de la Société (soit 20.000.000 F), constituera un "boni de fusion" qui sera inscrit dans les comptes de la société OLYMPIC GARAGE à hauteur de 170.384 francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Apports, déclare approuver les apports effectués par la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

EP

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE à la société OLYMPIC GARAGE.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société CLERMONTOISE AUTOMOBILE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de 18.000.000 francs pour le porter ainsi de 4.950.000 francs à 22.950.000 francs, par émission au pair de 180.000 actions nouvelles de 100 francs nominal chacune.

Les actions nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant lors de leur souscription.

L'émission n'est pas publique.

Les souscriptions seront reçues au siège social.

A chaque action est attaché un droit de souscription négociable.

Les propriétaires d'actions anciennes pourront souscrire à titre irréductible 40 actions nouvelles pour 11 actions anciennes.

Les actionnaires pourront, en outre souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible, et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. Les versements opérés à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servies seront restitués aux ayants droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chacun des souscripteurs d'actions à titre réductible par lettres recommandées.

Les actions souscrites devront, lors de leur souscription, être libérées en espèces .

Les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposés au Crédit Commercial de France, 20 rue Georges Clémenceau 03000 VICHY, où ils resteront bloqués jusqu'à la délivrance du certificat du dépositaire.

Si, après clôture de la souscription, il reste des actions nouvelles disponibles, le conseil d'administration pourra à son choix :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation du capital ;

- faire souscrire les actions disponibles par qui bon lui semblera.

EP

En tout état de cause, si le montant des actions non souscrites représente moins de trois pour cent de l'augmentation de capital, le conseil pourra limiter celle-ci au montant des souscriptions recueillies.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 2000.

L'avis visé à l'article 156 al1 et 3 du Décret du 23 mars 1967 a été adressé à chaque actionnaire le 18 décembre 2000. La souscription sera ouverte à compter du 27 décembre 2000 et jusqu'au 31 janvier 2001 inclus. Conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les souscriptions à titre irréductible auront été exercées et également dans la mesure où l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Le Conseil d'Administration recueillera les souscriptions des actions nouvelles, recevra les versements exigibles sur ces actions lors de leur souscription, fera dans les délais légaux, soit par lui-même, soit par son délégué à cet effet, le dépôt des versements effectués à l'appui des souscriptions et remplira d'une manière générale toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de l'augmentation de capital objet des présentes.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide à effet du 1er janvier 2001 et sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, objet de la précédente résolution, de convertir globalement le capital social s'élevant à 22.950.000 francs, en unités euro par application du taux officiel de conversion de l'euro qui est de 1 euro pour 6,55957 francs.

Le nouveau capital ressort ainsi à 3.498.704,94560 euros.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, à effet du 1er janvier 2001, d'augmenter le capital social s'élevant, après conversion, à la somme de 3.498.704,94560 euros, d'une somme de 1.295,05440 euros prélevée sur le poste « report à nouveau », et de le porter ainsi à 3.500.000 euros, étant précisé qu'après imputation, le montant du poste « Report à nouveau » s'élèvera à 73.201,43 francs.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

EP

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, à effet du 1er janvier 2001, dès la prise d'effet de la conversion du capital en euros, de modifier la valeur nominale des actions qui sera de 1 euro par action, au moyen de l'échange des 229.500 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, contre 3.500.000 actions de 1 euro, entièrement libérées.

En conséquence, les propriétaires des 229.500 actions anciennes recevront 7000 actions nouvelles pour 459 actions anciennes, les actionnaires faisant leur affaire des rompus.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide d'adopter comme dénomination sociale, à effet du 1er janvier 2001 :

ABCIS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide, à effet du 1er janvier 2001, de transférer le siège social à :

CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), 27 avenue du Brézet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 7 des statuts (sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital prévue ci-dessus) ainsi que les articles 3 et 4 des statuts, comme suit :

« Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : ABCIS »

Le reste de l'article sans changement.

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est 27, avenue du Brézet CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme). »

EP

Le reste de l'article sans changement.

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (3.500.000 €).

Il est divisé en 3.500.000 actions de 1 euro chacune entièrement libérées et de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la nomination aux fonctions d'Administrateur de Monsieur Jean-Marc FOUQUET, faite à titre provisoire par le conseil d'administration du 10 novembre 2000, en remplacement de Monsieur Bernard BEAUGER, démissionnaire.

En conséquence, Monsieur Jean-Marc FOUQUET exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2003.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

DERNIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Jean-Marc FOUQUET

Les scrutateurs
Frédéric PLACES
José VIEGAS

Le secrétaire
Elisabeth PRAT

ENREGISTRÉ À VICHY OUEST LE 15/01/2001
ET VISÉ POUR TIMBRE 20 x 7 x 4 = 560 F
F° 21 BORDEREAU N° 335/2.
REÇU : Mille cinq cents francs
D.F.